

[« Le quotient conjugal entraîne une surimposition des revenus du conjoint qui a les revenus les plus faibles »](#)

La juriste Lise Chatain explique, dans une tribune au « Monde », pourquoi la proposition faite par Emmanuel Macron d'aligner la fiscalité des couples de concubins sur celle des couples mariés accroîtrait les inégalités entre les femmes et les hommes.

Lise Chatain (Maître de conférences HDR à la faculté de droit et de science politique de Montpellier) | Publié le 22/04/2022 à 19:15

DÉBATS

« Le quotient conjugal entraîne une surimposition des revenus du conjoint qui a les revenus les plus faibles »

TRIBUNE

Lise Chatain

Maître de conférences HDR à la faculté de droit et de science politique de Montpellier

La juriste Lise Chatain explique, dans une tribune au « Monde », pourquoi la proposition faite par Emmanuel Macron d'aligner la fiscalité des couples de concubins sur celle des couples mariés accroîtrait les inégalités entre les femmes et les hommes.

Hier à 19h15, mis à jour hier à 19h15. Lecture 6 min.

Article réservé aux abonnés

Tribune. Emmanuel Macron propose de mettre en œuvre, s'il est réélu, une taxation commune à l'impôt sur le revenu des couples de concubins, afin de résorber la supposée inégalité fiscale existant entre les couples mariés ou pacsés et les couples de concubins.

Il s'agit de l'exemple même de la mauvaise idée fiscale : sous le couvert de lutter contre une inégalité affectant les couples en fonction de leur mode de conjugalité, cette réforme conduirait à transporter chez les couples de concubins tous les effets pervers de la conjugalisation de l'impôt.

En France, le concept de foyer fiscal, associé au couple, est une notion essentielle de la théorie de l'impôt qui s'est imposée avec l'institution de l'impôt général et progressif sur le revenu. Cette contribution commune doit être équitablement établie entre les contribuables et tenir compte de leur richesse particulière, c'est-à-dire de leur capacité contributive.

Une certaine idée de la famille

Il s'agit dès lors de définir une unité d'imposition : soit l'impôt frappe l'individu séparément sans considération de son cadre juridique, social ou économique, soit l'impôt frappe un groupe social, la famille plus précisément, en fonction de sa capacité contributive.

Or, l'impôt sur le revenu français considère le foyer comme une unité économique et sociale au sein de laquelle les ressources sont réunies. Ainsi, la capacité contributive du foyer, et non celle de ses membres, est saisie en globalisant leurs revenus. Pour calculer l'impôt sur le revenu du foyer, les revenus des deux conjoints mariés ou pacsés sont globalisés, puis cette somme est divisée par les deux parts attribuées au couple – il s'agit du « quotient conjugal ».

En présence d'enfants, le quotient familial comptabilise par ailleurs le nombre d'enfants rattachés au foyer pour appliquer un coefficient diviseur. On obtient ainsi un revenu par part de quotient auquel est appliqué le barème progressif de l'impôt sur le revenu ; puis le montant de l'impôt calculé pour une part de quotient est multiplié par le nombre de parts du foyer pour obtenir l'impôt global.

Le quotient conjugal correspond à une certaine idée de la famille : le mariage d'abord, puis, plus tard, le pacte civil de solidarité (pacs), sont considérés comme le fondement de la famille et seuls les couples mariés ou pacsés peuvent former un foyer fiscal.

En revanche, les couples de concubins ne constituent pas un « foyer » au regard de l'impôt sur le revenu et chacun reste taxé individuellement. La raison en est que la notion de foyer fiscal traduit une solidarité familiale reposant sur la mise en commun des revenus du foyer, quel que soit le choix du régime matrimonial du couple marié ou pacsé.

Des effets pervers

Or, le quotient conjugal développe d'importants effets pervers. Le quotient conjugal complique tout d'abord le calcul de l'impôt, dès lors qu'il impose une globalisation de tous les revenus du couple, marié ou pacsé, quelles que soient leur source (travail ou capital) ou leur propriété (biens propres ou communs).

Ensuite, le quotient conjugal entraîne une surimposition des revenus du conjoint qui a les revenus les plus faibles. Cette surimposition a été mise en lumière lors de la mise en œuvre du prélèvement à la source en 2019.

Le taux de prélèvement est en effet le taux propre au foyer fiscal tel que déterminé par l'administration fiscale. Le taux d'imposition de chaque conjoint prend donc en compte les revenus de l'autre : par le jeu du quotient familial et du barème progressif, celui qui dispose des revenus les plus élevés bénéficie d'un taux inférieur à celui qu'il aurait subi s'il avait été imposé seul et celui qui perçoit les revenus les plus faibles est taxé à un taux supérieur au taux applicable s'il avait été imposé seul.

Certes, le conjoint le moins rémunéré peut opter pour l'individualisation du taux, mais cette option suppose, d'une part, une culture fiscale élevée et, d'autre part, une discussion au sein du couple, au risque de certaines tensions et négociations (au détriment du plus faible ?).

Enfin, la conjugalisation de l'impôt conduit aux désastreuses conséquences de la solidarité fiscale : le conjoint le plus faible peut se trouver contraint de payer pendant plusieurs années

après la séparation les impôts nés pendant la vie commune, y compris (et surtout) ceux liés aux revenus (plus élevés) de l'autre.

Un effet dissuasif sur le travail féminin

Mais le danger majeur lié à la conjugalisation de l'impôt sur le revenu est son effet délétère sur l'autonomie économique des femmes. Il faut ici rappeler que, selon l'Insee, les hommes dans les couples hétérosexuels gagnent en moyenne 42 % de plus que leur conjointe.

Dans ces conditions, l'imposition par foyer exerce un effet dissuasif sur le travail féminin : le bénéfice lié à l'activité de l'épouse est amputé par une taxation à un taux élevé, alors même que le travail de la mère impose le recours à des services payants de garde des enfants ou d'entretien du domicile.

La taxation commune des concubins à l'impôt sur le revenu telle que proposée par Emmanuel Macron découragerait le travail du plus faible économiquement tout en offrant une substantielle réduction d'impôt à l'autre

Au-delà, le quotient conjugal agit comme une machine à renforcer les inégalités professionnelles entre les hommes et les femmes : plus les revenus du couple sont inégaux, plus la réduction d'impôt, liée à la globalisation, puis la division par deux, est importante.

Dans ces conditions, la taxation commune des concubins à l'impôt sur le revenu telle que proposée par Emmanuel Macron aurait de regrettables conséquences. Une telle proposition découragerait le travail du plus faible économiquement tout en offrant une substantielle réduction d'impôt à l'autre. Elle conduirait à appliquer un taux d'imposition plus élevé à celui qui gagne le moins, tout en le soumettant à une solidarité fiscale inique, sans aucune contrepartie – l'idée de foyer fiscal du couple marié ou pacsé est souvent fondée sur l'existence d'une solidarité conjugale, inexistante en droit entre concubins.

Désamour pour l'institution du mariage

Cette disposition distinguerait la France au sein des Etats de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), où l'individualisation de l'impôt est largement majoritaire. Enfin, cette mesure renforcerait le désamour des couples modernes pour l'institution du mariage.

Or, au-delà de sa dimension religieuse ou traditionnelle, il faut rappeler que le mariage reste, à ce jour, la meilleure solution (même imparfaite) pour protéger le plus faible dans le couple, et notamment à sa fin, que l'on pense à la pension de réversion, aux droits du conjoint survivant en matière de succession ou au versement de la prestation compensatoire en cas de divorce. Si la mesure proposée était votée, le concubin le plus aisé pourrait ainsi bénéficier d'une imposition allégée durant la vie commune sans offrir la moindre protection à l'autre, notamment celui qui partage sa vie et élève ses enfants.

Cette mesure rapprocherait la situation des concubins au regard de l'impôt sur le revenu de celle qui s'applique déjà en matière d'impôt sur la fortune immobilière (IFI) : au regard de l'IFI, les concubins sont en effet taxés solidairement sur l'ensemble de leur patrimoine. Un concubin peut ainsi se trouver dans la situation particulièrement inique de payer un impôt sur un patrimoine qu'il ne possède pas et qu'il ne possédera vraisemblablement jamais.

Au-delà de la technique, l'impôt revêt une dimension éminemment politique : il est urgent qu'il soit (re)pensé afin de contribuer à une égalité économique réelle entre les femmes et les hommes. La conjugalisation de l'impôt sur le revenu n'est pas un cadeau, sinon pour l'un, mais une plaie pour l'autre, notamment pour la femme, quel que soit le modèle de couple qu'ils choisissent.

Lise Chatain (Maître de conférences HDR à la faculté de droit et de science politique de Montpellier)